

## Arrêté n° AR – 2024 – 26

Arrêté abrogeant la mise en demeure n°MED-2024-01 du 2 février 2024

**Personne physique concernée** : RAVEL Claude  
**Personne morale / opérateur** : Association SCO Sainte Marguerite  
**Localisation** : route de la Gineste /du rond-point de Luminy à Cassis  
**Nature de l'activité** : manifestation publique / sportive – course pédestre

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.243-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n° MED 2024-01 du 2 février 2024 portant mise en demeure de faire évoluer le règlement de la manifestation publique, course pédestre « Marseille Cassis » dans sa 45<sup>ème</sup> édition.;

**Vu** la requête déposée le 29 mars 2024 devant le tribunal administratif de Marseille par l'association SCO SAINTE MARGUERITE contre l'arrêté n° MED 2024-01 du 2 février 2024 ;

**Vu** l'ordonnance du 11 avril 2024 par laquelle le président de la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Marseille a, suite à la proposition en ce sens du parc national des Calanques, relevé l'intérêt d'une médiation et désigné une médiatrice à cette fin ;

**Vu** le protocole d'accord transactionnel du 24 juillet 2024 par l'association SCO SAINTE MARGUERITE représentée par Claude RAVEL et le parc national des Calanques représenté par Gaëlle BERTHAUD ;

**Considérant** les engagements pris par l'association SCO SAINTE MARGUERITE dans le cadre du protocole d'accord transactionnel du 24 juillet 2024 pour réduire l'utilisation de plastique lors de l'édition 2024 de la 45<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Marseille Cassis » et des prochaines éditions ;

**Considérant** l'engagement réciproque du parc national des Calanques de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° MED 2024-01 du 2 février 2024 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est abrogée la mise en demeure n° MED - 2024-01 du 2 février 2024 de faire évoluer le règlement de la manifestation publique, course pédestre « Marseille Cassis » dans sa 45ème édition.

### Article 2 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'association SCO Sainte Marguerite représentée par Monsieur RAVEL Claude et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, 2 octobre 2024



La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.